

premier créancier hypothécaire doit dûment avertir le second et lui fournir l'occasion de racheter; mais cela ne se fait pas toujours. Je causais hier avec le curé d'une paroisse dans la circonscription d'un honorable collègue et il m'a cité un cas où le premier créancier hypothécaire n'avait pas prévenu le second; la compagnie de prêt a fait exécuter une saisie et cet individu a été obligé de dépenser \$200 pour remettre les choses en ordre. Il faudrait réglementer les opérations de ces compagnies; non seulement quant aux taux d'intérêt mais au sujet de mainte autre chose encore.

L'hon. M. ROBB: Je donnerai mon attention sérieuse aux suggestions de l'honorable député. Cette loi fut révisée en 1922. Ces compagnies ne réalisent pas des bénéfices exorbitants: je remarque que le capital versé et la réserve s'élèvent au total d'un peu plus de 39 millions de dollars, d'où il a été tiré en dividendes \$2,135,000 ou un peu moins de 6 p. 100.

M. MACLEAN (York): Y en a-t-il parmi ces compagnies qui acceptent des dépôts?

L'hon. M. ROBB: Oh oui.

M. MACLEAN (York-Sud): Je tenais à souligner ce détail.

(L'article est adopté.)

Il est fait rapport de la résolution qui est lue pour la 2e fois et adoptée.

L'hon. M. ROBB demande à déposer un projet de loi (bill n° 174) modifiant la loi des compagnies de prêt, 1914.

Cette motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

DISCUSSION D'UN PROJET DE RESOLUTION TENDANT A MODIFIER LA LOI DE 1917 SUR LES ASSURANCES

L'hon. M. ROBB (ministre intérimaire des Finances) propose que la Chambre se forme en comité et passe à l'étude d'un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre déclare qu'il y a lieu de modifier la loi des assurances et de décréter:

1. Qu'il y aura un département du gouvernement du Canada appelé le département de l'Assurance, auquel présidera le ministre des Finances; que le Gouverneur en conseil pourra nommer un fonctionnaire appelé le surintendant de l'Assurance, lequel sera le sous-ministre du département, et dont la nomination sera révocable à volonté; et que ce fonctionnaire recevra les appointements que la loi autorisera, et qu'il exercera les fonctions qui lui seront assignées.

2. Que le surintendant de l'Assurance devra tous les ans vérifier et certifier le montant des dépenses effectuées par le gouvernement relativement à l'exécution de la loi au cours du dernier exercice précédent, et le montant des primes brutes reçues au Canada pendant la dernière année précédente par chaque compagnie

autorisée en vertu de la loi, et par chaque compagnie non autorisée aux termes de la loi, mais faisant le commerce d'assurances sous l'empire de cette loi, déduisant la somme des bénéfices payés ou attribués par chacune de ces compagnies à ses assurés au Canada dans l'année susdite, et que les décisions du surintendant, ainsi certifiées, seront du dernier ressort.

3. Que le surintendant devra dès lors vérifier la proportion ou le pourcentage que l'ensemble des dépenses ainsi établie et certifiées comporte à l'égard du total des recettes nettes ci-dessus; qu'il imposera chacune des compagnies d'une somme équivalant à cette proportion des primes brutes encaissées au Canada, moins les bénéfices; et que cette cotisation, une fois certifiée par le surintendant, liera lesdites compagnies et sera définitive.

4. Que la somme ainsi imposée à chacune des compagnies susdites constituera une dette envers Sa Majesté, payable à la demande du surintendant, et pourra être recouvrée comme dette dans un tribunal de juridiction compétente.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité.

Sur l'article 1—

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel doit être réellement l'effet de cette résolution? Nous avons actuellement un directeur du services des assurances qui est un fonctionnaire très capable. Pourquoi faire ces changements?

L'hon. M. ROBB: C'est simplement pour faire concorder le texte avec celui qui a trait aux autres services.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il n'y aura pas de changement?

L'hon. M. ROBB: Pour ainsi dire le seul changement consiste à supprimer la limite de l'augmentation de traitement prévue par la loi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne vois pas pourquoi le directeur du service des assurances n'aurait pas droit au traitement, comme n'importe quel autre sous-ministre. Il remplit les fonctions de sous-ministres depuis longtemps. S'agit-il uniquement de supprimer la restriction? Dans l'affirmative, je n'ai pas d'objection.

L'hon. M. ROBB: C'est tout.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce que cela va imposer de nouvelles charges au Trésor?

L'hon. M. ROBB: Cela ne nous coûte rien actuellement et ne nous coûtera rien à l'avenir, car tout est remboursé par les compagnies.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce que cela constituera une nouvelle charge pour les assurés?

L'hon. M. ROBB: Je ne le pense pas.